

Les décharges brutes et les autres types de dépôts concernés

Les "décharges brutes", objet principal de ce programme départemental, sont des dépôts plus ou moins organisés de déchets ménagers et assimilés, utilisés par les communes sans autorisation préfectorale ni respect des prescriptions réglementaires applicables aux dépôts de déchets. Certains de ces anciens dépôts communaux sont encore exploités.

Le programme départemental concerne également les "dépôts sauvages", sites ouverts sans accord du propriétaire (commune ou particulier) du terrain où ils se situent.

Ces deux types de dépôts peuvent contenir des ordures ménagères, des encombrants, des déchets verts, des gravats, des ferrailles, des cartons ou divers emballages souillés (pots de peinture, bidons d'huile...) apportés par les collectivités, les particuliers et les petites entreprises (artisans, commerçants, agriculteurs).

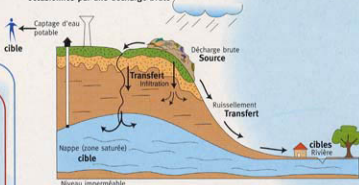
LES DÉCHARGES AUTORISÉES du département

Il existe dans le département 3 Centres d'Enfouissement Technique (CET) de classe II [situés à Pagny sur Meuse, Revigny sur Ornain et Romagne sous Montfaucon]. Il s'agit de décharges pour déchets ménagers et assimilés exploitées selon les prescriptions réglementaires en vigueur.

Les décharges et l'environnement : risques et mécanismes de transfert des pollutions

Les décharges brutes et dépôts sauvages n'ont pas été conçus ni gérés de manière à minimiser les risques pour l'homme et l'environnement. Certains peuvent présenter un risque de pollution pour les eaux souterraines, les cours d'eau, l'homme, le milieu naturel et les paysages.

Risques de transfert de polluants occasionnés par une décharge brute



DÉCHARGES BRUTES :

la résorption est obligatoire

Les décharges brutes ne bénéficient d'aucune autorisation préfectorale au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le programme de résorption des décharges s'intègre dans une **politique nationale de valorisation maximale des déchets** en application de la loi du 13 juillet 1992 selon laquelle seuls les déchets "ultimes", c'est à dire les déchets ne pouvant plus être valorisés localement, pourront être enfouis à partir de juillet 2002.

La résorption des décharges est en outre demandée par la **circulaire ministérielle n° 97-4 du 10 novembre 1997** et la **"circulaire Voinet" du 28 avril 1998**.

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés, intègre la fermeture des décharges brutes et dépôts sauvages en prévoyant la mise en place de solutions alternatives (déchetteries, installations de compostage...).

LES FACTEURS de risque

Pour qu'il y ait atteinte à l'environnement, il faut que la décharge soit une **source** de pollution (us de décharges, gaz, envois...), **transférée** par le sol, l'eau, l'air, jusqu'à des **cibles** (l'homme, la nappe souterraine, le paysage...).

La perméabilité du terrain, la profondeur de la nappe souterraine, l'instabilité des déchets stockés sont autant de facteurs qui influent sur le taux de transfert de la pollution de la décharge vers le milieu cible.

Les éléments polluants de la décharge peuvent ainsi contaminer les ressources en eau potable, les cours d'eau etc. Certaines nuisances telles que les animaux nuisibles, les fumées noires dans le cas de brûlage sur la décharge, les émanations de gaz de décharge odorants, parfois nocifs et inflammables, touchent directement les populations.